

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature
Ministère de l'aménagement du territoire et
de la décentralisation

Décret du XX

mesures de simplification relatives à l'instruction des autorisations des zones de mouillage et d'équipements légers

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de X,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

A la fin du dernier alinéa de l'article R. 2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il comprend également une cartographie des habitats naturels présents dans l'emprise du projet et une évaluation de leur état écologique. ».

Article 2

Après le quatrième alinéa de l'article R. 2124-45 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle précise les modalités selon lesquelles le titulaire de l'autorisation présente au minimum tous les 10 ans le bilan des incidences de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les habitats naturels présents dans son emprise. ».

Article 3

L'article R. 2124-46 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. » ;

b) Le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « vingt » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° A la fin, sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« II. Elle peut être reconduite, à la demande du bénéficiaire, après instruction administrative menée selon les modalités fixées aux articles R. 2124-41 à R. 2124-45.

« III. La demande de reconduction fait l'objet d'une procédure simplifiée sous réserve que son rapport de présentation justifie que les modifications qu'elle propose sont non substantielles au sens du IV du présent article et que les bilans successifs des incidences sur les habitats naturels présents dans l'emprise de la zone, tels que mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 2124-45, attestent que celle-ci n'a pas porté atteinte de manière notable à leur état écologique.

« Dans ce cas, le demandeur est exempté de la production des documents mentionnés au 5° de l'article R. 2124-41 et, parmi les autorités listées à l'article R. 2124-43, seules sont consultées les autorités concernées par les modifications projetées. Faute de réponse dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande, les avis, à l'exception de celui du directeur départemental des finances publiques, sont réputés favorables ou conformes.

« IV. Sont regardées comme non substantielles les modifications qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° N'entraînent pas d'extension de l'emprise de la zone de mouillages et d'équipements légers ;

« 2° N'entraînent pas d'augmentation du nombre de mouillages supérieure à 10 % ;

« 3° Ne modifient pas les conditions de sécurité maritime.

« 4° N'entraînent pas de modification du dispositif d'ancrage susceptible de porter atteinte à l'état écologique des habitats naturels présents dans l'emprise de la zone. ».

Article 4

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

L'annexe de l'article R. 122-2 est modifiée ainsi : à la 9^{ème} catégorie de projets « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales. », le d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » de la troisième colonne est complété par les termes suivants «, à l'exception des modifications mentionnées au IV. de l'article R.2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques ».

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ...